
2nd Session, 55th Legislature
New Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

2^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

BILL
45

**AN ACT RESPECTING A
FAIR DEAL FOR CITIES AND
COMMUNITIES IN NEW BRUNSWICK**

Read first time: May 10, 2005

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
45

**LOI CONCERNANT UN
PACTE ÉQUITABLE POUR LES VILLES ET
LES COLLECTIVITÉS AU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Première lecture : le 10 mai 2005

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. JEANNOT VOLPÉ

L'HON. JEANNOT VOLPÉ

BILL 45

**An Act Respecting a
Fair Deal for Cities and Communities
in New Brunswick**

Chapter Outline

Definitions	1
gas tax funding — fonds provenant de la taxe sur l'essence	
incorporated area — secteur constitué en corporation	
Minister — ministre	
New Deal for Cities and Communities — Nouveau pacte pour les villes et les collectivités	
rural community — communauté rurale	
unincorporated area — secteur non constitué en corporation	
Principle of equity	2
Purpose	3
Outcomes	4
Allocation	5
Distribution	6
Administrative costs	7
Commencement	8

PROJET DE LOI 45

**Loi concernant un
pacte équitable pour les villes et
les collectivités au
Nouveau-Brunswick**

Sommaire

Définitions	1
communauté rurale — rural community	
fonds provenant de la taxe sur l'essence — gas tax funding	
ministre — Minister	
Nouveau pacte pour les villes et les collectivités — New Deal for Cities and Communities	
secteur constitué en corporation — incorporated area	
secteur non constitué en corporation — unincorporated area	
Principe de l'équité	2
Objectif	3
Résultats	4
Répartition	5
Distribution	6
Frais administratifs	7
Entrée en vigueur	8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“gas tax funding” means the federal gas tax revenue allocated to New Brunswick under the New Deal for Cities and Communities. (*fonds provenant de la taxe sur l’essence*)

“incorporated area” means a city, town or village. (*secteur constitué en corporation*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council. (*ministre*)

“New Deal for Cities and Communities” means the Government of Canada’s initiative known as “A New Deal for Cities and Communities”. (*Nouveau pacte pour les villes et les collectivités*)

“rural community” means a rural community as defined in the *Municipalities Act*. (*communauté rurale*)

“unincorporated area” means a local service district or, for the purposes of this Act, a rural community. (*secteur non constitué en corporation*)

Principle of equity

2 The Government of New Brunswick is committed to ensuring equity between incorporated areas and unincorporated areas in the allocation of gas tax funding when an agreement is entered into between the Governments of Canada and New Brunswick under the New Deal for Cities and Communities.

Purpose

3 Gas tax funding will provide incorporated areas and unincorporated areas with a source of funding for environmentally sustainable infrastructure projects.

Outcomes

4 Gas tax funding will be directed toward the achievement of the environmental sustainability outcomes in the

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« communauté rurale » Communauté rurale selon la définition qu’en donne la *Loi sur les municipalités*. (*rural community*)

« fonds provenant de la taxe sur l’essence » Le revenu de la taxe fédérale sur l’essence attribué au Nouveau-Brunswick dans le cadre du « Nouveau pacte pour les villes et les collectivités ». (*gas tax funding*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil. (*Minister*)

« Nouveau pacte pour les villes et les collectivités » Le programme du gouvernement du Canada intitulé « Nouveau pacte pour les villes et les collectivités ». (*New Deal for Cities and Communities*)

« secteur constitué en corporation » Cité, ville ou village. (*incorporated area*)

« secteur non constitué en corporation » District de services locaux ou, pour l’application de la présente loi, communauté rurale. (*unincorporated area*)

Principe de l’équité

2 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s’engage à assurer l’équité entre les secteurs constitués en corporation et les secteurs non constitués en corporation dans la répartition des fonds provenant de la taxe sur l’essence lorsqu’une entente est conclue entre les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick dans le cadre du Nouveau pacte pour les villes et les collectivités.

Objectif

3 Les fonds provenant de la taxe sur l’essence fourniront aux secteurs constitués en corporation et aux secteurs non constitués en corporation du financement pour la réalisation d’opérations durables du point de vue de l’environnement en matière d’infrastructure.

Résultats

4 Les fonds provenant de la taxe sur l’essence seront utilisés dans le but d’atteindre les objectifs de durabilité de

agreement referred to in section 2, including the following three key outcomes:

- (a) reduced greenhouse gas emissions;
- (b) cleaner water; and
- (c) cleaner air.

Allocation

5(1) Gas tax funding will be allocated annually between incorporated areas collectively and unincorporated areas collectively.

5(2) For the purposes of subsection (1), the portion for incorporated areas shall be determined on the basis of the ratio of their total population to the sum of the populations of incorporated areas and unincorporated areas.

5(3) For the purposes of subsection (1), the portion for unincorporated areas shall be determined on the basis of the ratio of their total population to the sum of the populations of incorporated areas and unincorporated areas.

5(4) The Minister shall determine the population by adopting the final population figure from the latest official census of Statistics Canada or by adopting the most reliable information otherwise available to the Minister.

Distribution

6(1) Subject to section 4, the Minister shall distribute the portion of gas tax funding allocated under subsection 5(2) to all incorporated areas on a per capita basis.

6(2) Subject to section 4, the Minister shall administer the portion of gas tax funding allocated under subsection 5(3) on the basis of need and regional considerations.

Administrative costs

7 Notwithstanding sections 5 and 6, the costs incurred by the Government of New Brunswick to administer this Act may be paid out of the gas tax funding annually.

l'environnement prévus par l'entente visée à l'article 2, y compris les trois principaux objectifs suivants :

- a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- b) l'assainissement de l'eau;
- c) l'assainissement de l'air.

Répartition

5(1) Les fonds provenant de la taxe sur l'essence seront répartis annuellement entre l'ensemble des secteurs constitués en corporation et l'ensemble des secteurs non constitués en corporation.

5(2) Pour l'application du paragraphe (1), la part attribuée à l'ensemble des secteurs constitués en corporation est déterminée par le ratio que représente sa population totale sur la somme des populations des secteurs constitués en corporation et des secteurs non constitués en corporation.

5(3) Pour l'application du paragraphe (1), la part attribuée à l'ensemble des secteurs non constitués en corporation est déterminée par le ratio que représente sa population totale sur la somme des populations des secteurs constitués en corporation et des secteurs non constitués en corporation.

5(4) Le ministre détermine la population en adoptant le chiffre définitif de la population obtenu lors du dernier recensement officiel de Statistique Canada ou en adoptant la source la plus fiable autrement disponible au ministre.

Distribution

6(1) Sous réserve de l'article 4, le ministre distribue la part des fonds provenant de la taxe sur l'essence attribuée en application du paragraphe 5(2) à tous les secteurs constitués en corporation selon un montant égal par habitant.

6(2) Sous réserve de l'article 4, le ministre administre la part des fonds provenant de la taxe sur l'essence attribuée en application du paragraphe 5(3) selon les besoins et les considérations d'ordre régional.

Frais administratifs

7 Nonobstant les articles 5 et 6, les frais engagés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour l'application de la présente loi peuvent être prélevés annuellement sur le fonds provenant de la taxe sur l'essence.

Commencement

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*